

ARRÊTÉ DU 10 DECEMBRE 2025

portant autorisation à l'entreprise CHUBB et ses sous-traitants de stationner 2 véhicules de chantier, place du Général Leclerc, du 19 au 23 janvier 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise CHUBB, sise rue Aloys Senefelder - 51100 REIMS, de stationner 2 véhicules de chantier place du Général Leclerc, du 19 au 23 janvier 2026.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise CHUBB et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public de de stationner 2 véhicules de chantier, place du Général Leclerc (zone D, place 46 et 47), du lundi 19 janvier 2026 à 08h00 au vendredi 23 janvier 2026 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicule de toute nature sera interdit et réservé sur deux emplacements, place du Général Leclerc (zone D, place 46 et 47), du lundi 19 janvier 2026 à 08h00 au vendredi 23 janvier 2026 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-significations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 5 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

